



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**de la société KERAGLASS**

Commune de Bagneaux-sur-Loing (77)



Image © 2009 IGN-France

Approuvé par arrêté préfectoral  
n° 10 DCSE IIC 174 du 10 août 2010

**RECOMMANDATIONS**

# SOMMAIRE

oOo

## **Préambule**

**Article 1.** Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes ou futures

**Article 2.** Recommandations relatives à l'aménagement des infrastructures

**Article 3.** Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation des lieux publics

## Préambule

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les mesures recommandées visant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

## **Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes ou futures**

### *Recommandations dans les zones soumises à un aléa toxique faible*

Il est recommandé de mettre en place dans chaque bâtiment situé dans une zone soumise à un aléa toxique faible, un local de confinement, ce dernier étant dimensionné de telle sorte à assurer la protection des personnes exposées et conçu de telle sorte à assurer le confinement pendant une durée de 2 heures.

Cette recommandation ne concerne pas la zone « G ».

### *Recommandations dans les zones soumises à un aléa surpression faible*

Il est recommandé de mettre en place un double vitrage ou tout autre moyen permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent dans les bâtiments situés dans les zones b1 et b2.

### *Recommandations dans les zones soumises à un aléa surpression Moyen à Fort*

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces dits-travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques.

## **Article 2. Recommandations relatives au comportement**

### *Recommandations dans l'ensemble des zones soumises à un aléa toxique faible ou en altitude*

Il est recommandé de mettre en place dans chaque établissement recevant du public situé dans les zones b1, b2 et b3, un plan de confinement devant permettre aux chefs d'établissement ou aux gestionnaires de gérer la phase d'alerte.

## **Article 3. Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation des lieux publics**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

oOo